Parc national du Mercantour

Décision individuelle

N° 2025-282

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte de l'entreprise de M. Marc RATAGNE
Adresse : Siège d'exploitation – HDF Nice : BP 656, 06517 Carros
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : Héliportages dans le cadre de travaux prévus sur le barrage EDF du lac Noir
Localisation : Barrage EDF du lac Noir – Castérino (commune de Tende)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant a demande de survol formulée par Monsieur CIAIS Nicolas, coordonnateur au sein d'Hélicoptères de France,en date du 23 juillet 2025, pour le compte de l'entreprise RATAGNE,

Considérant que les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret n°2009-486 sont autorisées et que la demande d'autorisation de survol est liée aux travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages hydroélectriques existants sur les lacs de la Roya,

Considérant qu'à la date envisagée, les bouquetins et les rapaces sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'acheminement de charges et de personnel pour la réalisation des travaux de l'ouvrage hydroélectrique existant sur le lac Noir sur la commune de Tende.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : TSCHUDNOWSKY Jean-Félix
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS 350-B3 bleu avec liseret blanc
n° de l'appareil : F-GSOE

2.2. Nombre maximal de rotations autorisé : **6**

2.3. Lieux de dépose autorisés : ouvrage hydroélectrique du lac Noir

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement les itinéraires de survol autorisés figurant au plan annexé à la présente (cf. annexe 1).

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les **28 et 29 juillet 2025**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.**

Contacts : Service territorial Roya-Bévéra :
Cheffe du service territorial : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr 06.28.56.44.28
adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr) 06 68 72 13 87
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

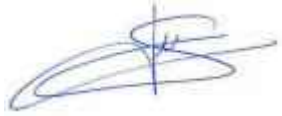
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 25 juillet 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



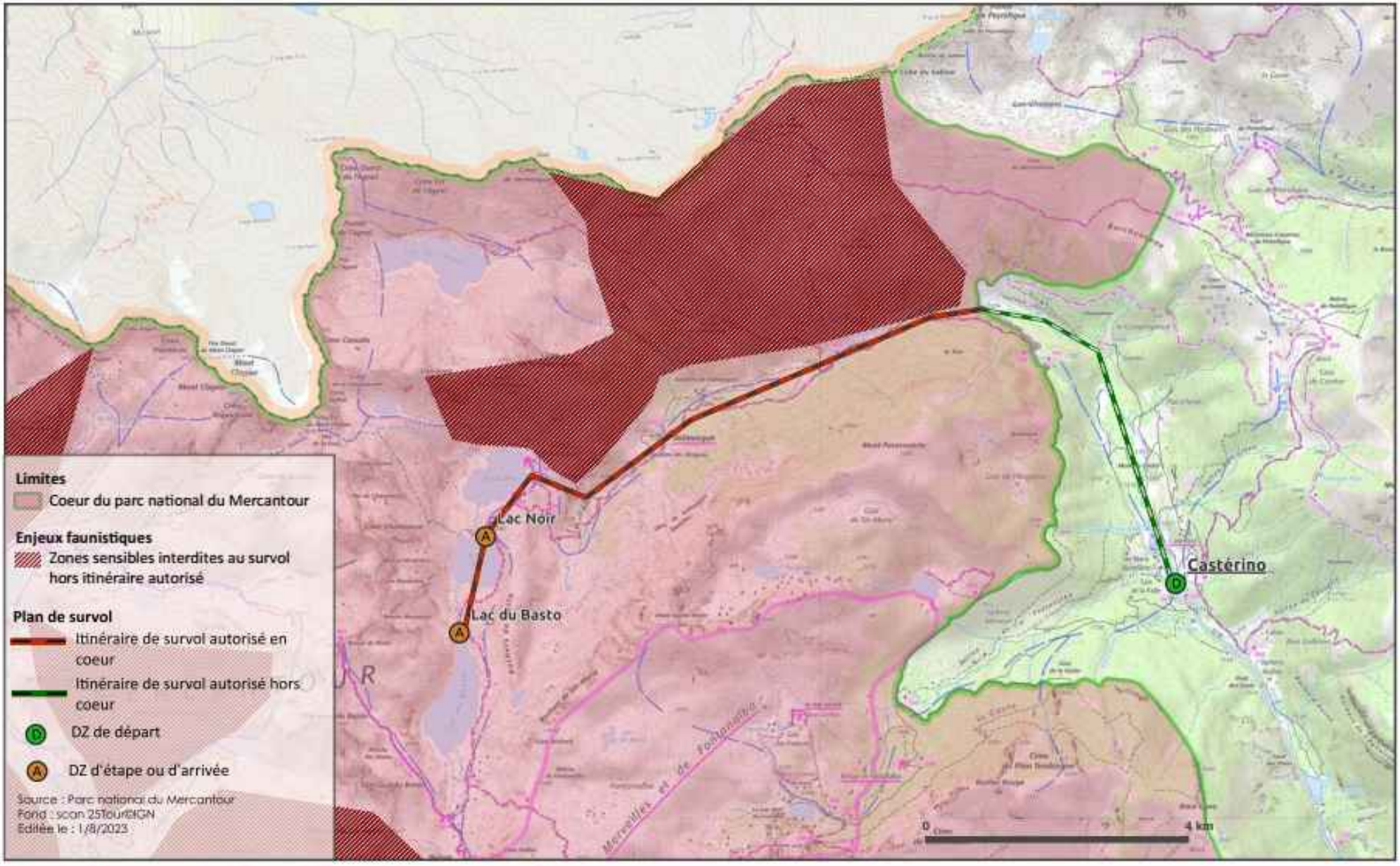
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial de la Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2025-282

PLAN DE VOL Castérino --> Lac Noir - Lac du Basto



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. ∫Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.